



Doc. 15869
24 janvier 2024

La lutte contre les SLAPP: un impératif pour une société démocratique

Amendement¹ n° 11

déposé par la Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias

Dans le projet de résolution, paragraphe 12.5, après les mots «lorsqu'il s'agit d'une personne privée,», ajouter les mots suivants:

«si cela ne contrevient pas aux obligations internationales, ou au droit de l'Union européenne lorsqu'il s'applique,»

Note explicative

L'amendement vise à éviter un éventuel conflit avec les obligations découlant des traités en matière de coopération judiciaire (par exemple la Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale – Convention de Lugano) et dans les pays de l'UE un conflit avec les dispositions des règlements de l'UE.

1. 2024 - Première partie de session

